



## ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de DISTRÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-3, L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53-2,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 livre 1 - 8ème partie, sur la signalisation temporaire des routes,

Vu la demande de l'entreprise CHAUVET de SAUMUR, pour l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur **la rue de l'Eglise à DISTRÉ.**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Nature de la réglementation :

**La circulation sera alternée rue de l'Eglise à Distré au droit du chantier et les travaux seront sous l'entière responsabilité de l'entreprise.**

**Article 2** - La présente décision est valable pour **le 21 mars 2024.**

**Article 3** - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992).

La signalisation sera mise en place par l'entreprise CHAUVET de SAUMUR.

**Article 4** - Publication :

Le présent arrêté sera affiché sur place et à la porte de la Mairie de DISTRÉ.

**Article 5** - Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTREUIL-BELLAY,
- Entreprise CHAUVET,
- Agglobus,
- Agglopropreté.

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à DISTRÉ, le 15 mars 2024

Le Maire,



Eric TOURON